

## DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ - ACTIONS BANCAIRES

### Instructions

- a) La présente déclaration doit être remplie en ce qui a trait aux restrictions qu'imposent les dispositions de la Loi sur les banques (Canada) à l'égard de la propriété, de l'émission et du transfert d'actions de La Banque de Nouvelle-Écosse (la «Banque»).
- b) La présente déclaration doit être remplie par la personne ou l'entité au nom de laquelle les actions doivent être inscrites (l'«acheteur»). S'il y a plus d'un acheteur, chacun doit remplir sa propre déclaration.
- c) La présente déclaration doit être signée :
  - (i) si l'acheteur est une personne physique, par cette personne physique,
  - (ii) si l'acheteur est une société de capitaux, une société de personnes, une association, une fiducie ou une autre organisation, par un dirigeant ou un associé autorisé.
- d) Si un élément de la présente déclaration cessait d'être exact en raison de nouvelles circonstances, veuillez en aviser immédiatement la Société de fiducie Computershare du Canada, l'agent de transfert et l'agent comptable des registres de la Banque.

1. La présente déclaration est faite eu égard à la demande de l'acheteur soussigné que (*cochez une case*)
  - les actions ordinaires
  - les actions privilégiéessoient inscrites au nom de l'acheteur dans les registres de la Banque.
2. L'acheteur est citoyen :
  - du Canada     des États-Unis    ou     d'un autre pays.
3. Conformément aux dispositions de la Loi sur les banques (Canada)\*, l'acheteur soussigné déclare :
  - (a) qu'il n'est pas Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou un gouvernement d'un pays étranger ou l'une des subdivisions politiques, l'un des mandataires ou l'un des organismes d'un tel gouvernement.
  - (b) que le nombre total d'actions de la Banque de la catégorie susmentionnée (ordinaires ou privilégiées), qui seront détenues ou détenues en propriété effective par l'acheteur et des personnes liées à l'acheteur ou des personnes agissant de concert avec l'acheteur et des entités sous le contrôle de l'acheteur, n'excédera pas au total 10 % des actions en circulation de cette catégorie.

DATÉE du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'acheteur (*en caractères d'imprimerie*)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'acheteur

\_\_\_\_\_  
Adresse de l'acheteur (*en caractères d'imprimerie*)

\_\_\_\_\_  
Nom et fonction du dirigeant ou de l'associé autorisé, selon le cas (*en caractères d'imprimerie*)

\* Voir au verso

# LOI SUR LES BANQUES (CANADA)

## Extraits des articles 2, 3, 8, 9, 370 à 372, 401.2 et 401.3

2. «véritable propriétaire» Est considéré comme tel le propriétaire de valeurs mobilières inscrites au nom d'un ou de plusieurs intermédiaires, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire; «propriété effective» s'entend du droit du véritable propriétaire.
3. (1) Contrôle - Pour l'application de la présente loi, a le contrôle d'une entité :
- (a) dans le cas d'une personne morale, la personne qui a la propriété effective de titres de celle-ci lui conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
    - (a.1) dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale, la personne et les entités qu'elle contrôle qui ont le droit d'exercer plus de la moitié des voix qui peuvent être exprimées lors d'une assemblée annuelle ou d'élire la majorité des administrateurs de celle-ci;
  - (b) dans le cas d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception d'une société en commandite, la personne qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de cinquante pour cent des titres de participation — quelle qu'en soit la désignation — et qui a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes;
  - (c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité;
  - (d) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.
- (2) Présomption de contrôle - La personne qui contrôle une entité est réputée contrôler toute autre entité contrôlée ou réputée contrôlée par celle-ci.
- (3) Présomption de contrôle - Pour l'application des alinéas (1)a) ou b), une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question au sens de ces alinéas.
8. (1) Intérêt substantiel - Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.
9. (1) Action concertée - Pour l'application de la partie VII et de la section 7 de la partie XV, sont réputées être une seule personne qui acquiert à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire ou des actions ou titres de participation d'une entité dont elles ont la propriété effective les personnes qui, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit — conviennent d'agir ensemble ou de concert à l'égard :
- (a) soit d'actions de la banque ou de la société de portefeuille bancaire dont elles sont les véritables propriétaires;
  - (b) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions de la banque ou de la société de portefeuille bancaire — dont elles sont les véritables propriétaires;
  - (c) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas d'une entité qui contrôle une entité qui détient la propriété effective d'actions de la banque ou de la société de portefeuille bancaire — dont elles sont les véritables propriétaires.
- (2) Action concertée - Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), est réputé être un accord, une entente ou un engagement au sens de ce paragraphe tout accord, entente ou engagement permettant à chacune des personnes qui sont les véritables propriétaires d'actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire ou d'actions ou titres de participation de l'entité visée aux alinéas (1)b) ou c) :
- (a) soit d'opposer — personnellement ou par délégué — son veto à une proposition soumise au conseil d'administration de la banque ou de la société de portefeuille bancaire;
  - (b) soit d'empêcher l'approbation de toute proposition soumise au conseil d'administration de la banque ou de la société de portefeuille bancaire en l'absence de son consentement ou de celui de son délégué.
370. (1) Définitions - Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
- «mandataire»
- (a) À l'égard de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, tout mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre chef, et notamment les corps municipaux ou publics habilités à exercer une fonction exécutive au Canada, ainsi que les entités habilitées à exercer des attributions pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à l'exclusion :
- (i) des dirigeants ou entités exerçant des fonctions touchant à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'une personne physique,
  - (ii) des dirigeants ou entités exerçant des fonctions touchant à l'administration, à la gestion ou au placement soit d'un fonds établi pour procurer l'indemnisation, l'hospitalisation, les soins médicaux, la retraite, la pension ou des prestations analogues à des personnes physiques, soit de sommes provenant d'un tel fonds,
  - (iii) des fiduciaires d'une fiducie créée pour gérer un fonds alimenté par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au cas où l'un des fiduciaires — dirigeant ou entité — est le mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre chef;
- b) à l'égard du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, la personne habilitée, pour le compte de ce gouvernement, à exercer des attributions non reliées à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'une personne physique. (*agent*)
371. (1) Personnes liées - Lorsque deux personnes détiennent chacune à titre de véritable propriétaire des actions ou des parts sociales de la banque et sont liées l'une à l'autre, elles sont réputées, dans le cas où il s'agit de déterminer qui détient la propriété de la banque, n'être qu'une seule personne détenant à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions et des parts sociales ainsi détenues par elles.
- (2) Personnes liées - Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui détient à titre de véritable propriétaire des actions ou des parts sociales d'une banque est liée à une autre personne qui détient à ce titre de telles actions ou de telles parts sociales lorsque, selon le cas :
- (a) l'une d'elles est Sa Majesté du chef du Canada et l'autre est Sa Majesté du chef d'une province ou l'une d'elles est Sa Majesté du chef d'une province et l'autre est Sa Majesté du chef d'une autre province;
  - (b) chacune d'elles est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
  - (c) chacune d'elles est un dirigeant, un fiduciaire ou une entité visés aux sous-alinéas a)(ii) et (iii) de la définition de *mandataire* au paragraphe 370(1);
  - (d) chacune d'elles est une entité que contrôle ou dont est propriétaire Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province mais qui n'en est pas mandataire et n'est pas autorisée à exercer de fonctions en son nom;
  - (e) l'une et l'autre sont fiduciaires de fonds auxquels contribue Sa Majesté du chef du Canada et à l'égard desquels aucun dirigeant ou aucune entité mandataire de Sa Majesté du chef du Canada n'est fiduciaire;
  - (f) l'une et l'autre sont fiduciaires de fonds auxquels contribue Sa Majesté du chef d'une province et à l'égard desquels aucun dirigeant ou aucune entité mandataire de Sa Majesté du chef de cette province n'est fiduciaire;
  - (g) l'une d'elles est une société coopérative de crédit locale et l'autre une société coopérative de crédit centrale dont la première est membre;
  - (h) l'une et l'autre sont des sociétés coopératives de crédit locales membres de la même société coopérative de crédit centrale;
  - (i) l'une d'elles est une société coopérative de crédit centrale, l'autre une fédération de sociétés coopératives de crédit dont la première est membre et l'une et l'autre sont constituées en personne morale ou établies sous le régime d'une loi édictée par le même corps législatif;
  - (j) l'une et l'autre sont des sociétés coopératives de crédit centrales membres de la même fédération de sociétés coopératives de crédit et celles-ci et la fédération sont constituées en personne morale ou établies sous le régime d'une loi édictée par le même corps législatif;
  - (k) l'une et l'autre sont liées, au sens des alinéas (a) à (j), à une même personne.
372. Intérêt substantiel – Il est interdit de détenir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions ou de parts sociales d'une banque sauf autorisation au titre de la présente partie.
- 401.2 (1) Restriction: Couronne et États étrangers - Il est interdit à la banque d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières ou son registre des membres le transfert ou l'émission d'actions ou de parts sociales aux entités suivantes :
- (a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou l'un de ses mandataires ou organismes;
  - (b) tout gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou tout mandataire ou organisme d'un tel gouvernement.
- 401.3. (1) Suspension des droits de vote des gouvernements - Par dérogation à l'article 148, il est interdit, en personne ou par voie de fondé de pouvoir, d'exercer les droits de vote attachés aux actions de la banque qui sont détenues en propriété effective :
- (a) soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme de celle-ci;
  - (b) soit par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou par un organisme d'un tel gouvernement.